



Aéroport International de Genève

Le Président du Conseil
d'administration

(577) 701 ✓

COPIE

Monsieur
J.M. GERARD
13, chemin Petit-Montfleury
1290 Versoix

Genève, le 24 septembre 2009

**Accès aux documents de la commission consultative pour la lutte
contre les nuisances dues au trafic aérien – votre lettre du 31 août 2009**

Monsieur,

La Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien (CCLNTA), instaurée par les articles 22 et suivants de la Loi sur l'Aéroport International de Genève du 10 juin 1994, dépend effectivement de l'Aéroport International de Genève, établissement de droit public rattaché au Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) de la République et canton de Genève.

La publicité des séances de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien (CCLNTA) est ainsi régie par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD).

Les séances de la CCLNTA ne sont en principe pas tenues à huis clos, sauf décision contraire de la commission. A défaut, les séances sont dites "non publiques", en ce sens qu'elles sont réservées à un cercle de personnes déterminées.

Le droit d'accès aux procès-verbaux des séances de la CCLNTA est régi par les articles 24 et suivants de la LIPAD. Seuls les procès-verbaux dûment approuvés par les membres de la commission sont potentiellement accessibles aux termes de la loi, pour autant qu'ils ne comportent pas des éléments d'information soustraits au droit d'accès, notamment pour l'un des motifs énumérés à l'article 26 LIPAD. Concrètement, il appartient ainsi aux membres de la commission de déterminer au moment de l'approbation du procès-verbal si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication de certains éléments du procès-verbal dans son intégralité. Enfin, l'utilisation qui est faite des informations doit logiquement rester en rapport avec but poursuivi par la LIPAD, à savoir la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

Une personne saisie d'une demande d'accès à des documents ou des renseignements relatifs à une séance de la CCLNTA ne doit pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues par la LIPAD, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document (par exemple le procès-verbal de la séance). Cette règle de l'article 24 alinéa 3 LIPAD est applicable au représentant d'une association appelé à rendre compte des débats au sein de la CCLNTA aux membres du comité de son association, dans le cadre de son but statutaire. En cas de doute sur le caractère public d'une

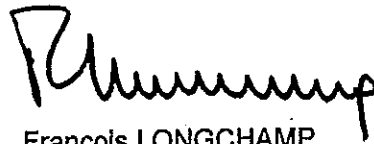
information, la personne saisie d'une demande doit en référer au Président de la commission.

De surcroît, les personnes qui participent à une séance non publique restent individuellement tenues au secret de fonction sur les délibérations, votes et décisions prises, conformément à l'article 3 de la Loi concernant les membres des commissions officielles du 24 septembre 1965.

Dès lors que les procès-verbaux des séances de la CCLNTA, dûment approuvés, auraient été rendus accessibles au public, en tout ou en partie, rien ne s'oppose à leur diffusion sur le site Internet de votre association, en veillant à publier le document sans en altérer la substance ni en dénaturer le sens.

Enfin, en cas de désaccord confirmé, le requérant peut saisir la médiatrice désignée par le Grand Conseil conformément à l'article 30 LIPAD, à savoir en l'occurrence Madame Christine SAYEGH, avocate.

Espérant avoir ainsi répondu à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat
Président du conseil d'administration
de l'Aéroport International de Genève